

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-59(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 23 novembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 9 novembre 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présents : Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente.

Objet: Protection sociale complémentaire

Le Président expose :

Par délibération n° 2013-56 du 10 décembre 2013 le conseil d'administration du SDIS avait autorisé la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale de ses agents dans les domaines de santé et de prévoyance. Cette délibération était conforme à la loi du 26 août 1984 qui fixe le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 concernant plus particulièrement la fonction publique territoriale.

Notre établissement avait opté pour la mise en place d'une participation financière aux contrats labellisés de :

- 15 € par mois et par agent au titre de la protection santé,
- 10 € par mois et par agent au titre des risques prévoyance,

Ces dispositions pouvant s'appliquer de manière unique ou cumulative.

Les bénéficiaires :

Cette participation peut concerner les fonctionnaires, les non titulaires de droit public et de droit privé des collectivités.

Les risques couverts

Les risques pouvant être couverts sont :

- Soit le risque « santé » : affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité ;
- Soit le risque « prévoyance » : incapacité, invalidité et décès ;
- Soit les deux risques « santé » et « prévoyance »

Les conditions de versement

Les remboursements seront versés aux agents :

- En activité,
- En détachement ou congé de mobilité,

